

Décision n° 2010 - 13 QPC

M. Orient O. et autre

Articles 9 et 9-1 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

Dossier documentaire

Source : services du Conseil constitutionnel © 2010

Table des matières

I.Dispo	ositions législatives	3
A.	Dispositions contestées	3
1	L. Loi 2000-614 du 5 juillet 2000	3
	- Article 9	3
	- Article 9-1	4
В.	Autres dispositions (renvois, citations)	4
	– Loi 2000-614 du 5 juillet 2000 - Article 1	4
C.	Jurisprudence administrative relative aux dispositions contestées	5
	- Cour administrative d'appel de Douai 12 novembre 2009 n° 09DA00690	
	- Cour Administrative d'Appel de Versailles 1 décembre 2009 n° 07VE03227	
	- Tribunal administratif de Rennes 7 août 2008 n° 083426	
	- Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 20 juin 2008 n° 0806625	
	- Tribunal administratif d'Amiens 2 novembre 2009 n° 0902867	9
<u>II.</u>	Droits et libertés garantis par le Conseil constitutionnel	10
A.	Sur la liberté d'aller et venir	10
1	. Normes de référence	10
	a)Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789	10
	– Article 2	10
	- Article 4	10
2	2. Jurisprudence du Conseil constitutionnel	10
	 Décision n° 94-359 DC du 19 janvier 1995 - Loi relative à la diversité de l'habitat 	10
	- Décision n° 2003-467 DC du 13 mars 2003 - Loi pour la sécurité intérieure	12
	 Décision n° 2008-562 DC du 21 février 2008 - Loi relative à la rétention de sûreté 	
	et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental	
В.	Sur l'égalité devant la loi	14
1	. Normes de référence	14
	a) Déclaration des droits de l'homme et du citoven du 26 août 1789	14

	- Article 1er	14
b)	Constitution du 4 octobre 1958	14
	- Article 1er	14
2. Jui	2. Jurisprudence du Conseil Constitutionnel	
	 Décision n° 78-101 DC du 17 janvier 1979 - Loi portant modification des dispositions du titre 1er du livre V du code du travail relatives aux conseils de prud'hommes 	15
	 Décision n° 97-388 DC du 20 mars 1997 - Loi créant les plans d'épargne retraite 	
	 Décision n° 99-412 DC du 15 juin 1999 - Charte européenne des langues régionales ou minoritaires 	15

I. Dispositions législatives

A. Dispositions contestées

1. Loi 2000-614 du 5 juillet 2000

Article 9

I.-Dès lors qu'une commune remplit les obligations qui lui incombent en application de l'article 2, son maire ou, à Paris, le préfet de police peut, par arrêté, interdire en dehors des aires d'accueil aménagées le stationnement sur le territoire de la commune des résidences mobiles mentionnées à l'article 1er. Ces dispositions sont également applicables aux communes non inscrites au schéma départemental mais dotées d'une aire d'accueil, ainsi qu'à celles qui décident, sans y être tenues, de contribuer au financement d'une telle aire ou qui appartiennent à un groupement de communes qui s'est doté de compétences pour la mise en œuvre du schéma départemental.

Les mêmes dispositions sont applicables aux communes qui bénéficient du délai supplémentaire prévu au III de l'article 2 jusqu'à la date d'expiration de ce délai ainsi qu'aux communes disposant d'un emplacement provisoire faisant l'objet d'un agrément par le préfet, dans un délai fixé par le préfet et ne pouvant excéder six mois à compter de la date de cet agrément.

L'agrément est délivré en fonction de la localisation, de la capacité et de l'équipement de cet emplacement, dans des conditions définies par décret.

L'agrément d'un emplacement provisoire n'exonère pas la commune des obligations qui lui incombent dans les délais prévus par l'article 2.

II.-En cas de stationnement effectué en violation de l'arrêté prévu au I, le maire, le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain occupé peut demander au préfet de mettre en demeure les occupants de quitter les lieux.

La mise en demeure ne peut intervenir que si le stationnement est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques.

La mise en demeure est assortie d'un délai d'exécution qui ne peut être inférieur à vingt-quatre heures. Elle est notifiée aux occupants et publiée sous forme d'affichage en mairie et sur les lieux. Le cas échéant, elle est notifiée au propriétaire ou titulaire du droit d'usage du terrain.

Lorsque la mise en demeure de quitter les lieux n'a pas été suivie d'effets dans le délai fixé et n'a pas fait l'objet d'un recours dans les conditions fixées au II bis, le préfet peut procéder à l'évacuation forcée des résidences mobiles, sauf opposition du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage du terrain dans le délai fixé pour l'exécution de la mise en demeure.

Lorsque le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain fait obstacle à l'exécution de la mise en demeure, le préfet peut lui demander de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser l'atteinte à la salubrité, à la sécurité ou la tranquillité publiques dans un délai qu'il fixe.

Le fait de ne pas se conformer à l'arrêté pris en application de l'alinéa précédent est puni de 3 750 Euros d'amende.

Il bis.-Les personnes destinataires de la décision de mise en demeure prévue au II, ainsi que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain peuvent, dans le délai fixé par celle-ci, demander son annulation au tribunal administratif. Le recours suspend l'exécution de la décision du préfet à leur égard. Le président du tribunal ou son délégué statue dans un délai de soixante-douze heures à compter de sa saisine.

III.-Les dispositions du I, du II et du II bis ne sont pas applicables au stationnement des résidences mobiles appartenant aux personnes mentionnées à l'article 1er de la présente loi :

1° Lorsque ces personnes sont propriétaires du terrain sur lequel elles stationnent;

- 2° Lorsqu'elles disposent d'une autorisation délivrée sur le fondement de l'article L. 443-1 du code de l'urbanisme :
- 3° Lorsqu'elles stationnent sur un terrain aménagé dans les conditions prévues à l'article L. 443-3 du même code.

IV.-En cas d'occupation, en violation de l'arrêté prévu au I, d'un terrain privé affecté à une activité à caractère économique, et dès lors que cette occupation est de nature à entraver ladite activité, le propriétaire ou le titulaire d'un droit réel d'usage sur le terrain peut saisir le président du tribunal de grande instance aux fins de faire ordonner l'évacuation forcée des résidences mobiles. Dans ce cas, le juge statue en la forme des référés. Sa décision est exécutoire à titre provisoire. En cas de nécessité, il peut ordonner que l'exécution aura lieu au seul vu de la minute. Si le cas requiert célérité, il fait application des dispositions du second alinéa de l'article 485 du code de procédure civile.

- Article 9-1

Dans les communes non inscrites au schéma départemental et non mentionnées à l'article 9, le préfet peut mettre en œuvre la procédure de mise en demeure et d'évacuation prévue au II du même article, à la demande du maire, du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage du terrain, en vue de mettre fin au stationnement non autorisé de résidences mobiles de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux personnes mentionnées au IV de l'article 9. Les personnes objets de la décision de mise en demeure bénéficient des voies de recours mentionnées au II bis du même article.

B. Autres dispositions (renvois, citations)

- Loi 2000-614 du 5 juillet 2000 - Article 1

Modifié par Loi n°2003-239 du 18 mars 2003 - art. 54 JORF 19 mars 2003

- I. Les communes participent à l'accueil des personnes dites gens du voyage et dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles.
- II. Dans chaque département, au vu d'une évaluation préalable des besoins et de l'offre existante, notamment de la fréquence et de la durée des séjours des gens du voyage, des possibilités de scolarisation des enfants, d'accès aux soins et d'exercice des activités économiques, un schéma départemental prévoit les secteurs géographiques d'implantation des aires permanentes d'accueil et les communes où celles-ci doivent être réalisées.

Les communes de plus de 5 000 habitants figurent obligatoirement au schéma départemental. Il précise la destination des aires permanentes d'accueil et leur capacité. Il définit la nature des actions à caractère social destinées aux gens du voyage qui les fréquentent.

Le schéma départemental détermine les emplacements susceptibles d'être occupés temporairement à l'occasion de rassemblements traditionnels ou occasionnels et définit les conditions dans lesquelles l'Etat intervient pour assurer le bon déroulement de ces rassemblements.

Une annexe au schéma départemental recense les autorisations délivrées sur le fondement de l'article L. 443-3 du code de l'urbanisme. Elle recense également les terrains devant être mis à la disposition des gens du voyage par leurs employeurs, notamment dans le cadre d'emplois saisonniers.

Le schéma départemental tient compte de l'existence de sites inscrits ou classés sur le territoire des communes concernées. La réalisation des aires permanentes d'accueil doit respecter la législation applicable, selon les cas, à chacun de ces sites.

III. - Le schéma départemental est élaboré par le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général. Après avis du conseil municipal des communes concernées et de la commission consultative prévue au IV, il est approuvé conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la présente loi. Passé ce délai, il est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département. Il fait l'objet d'une publication.

Le schéma départemental est révisé selon la même procédure au moins tous les six ans à compter de sa publication.

IV. - Dans chaque département, une commission consultative, comprenant notamment des représentants des communes concernées, des représentants des gens du voyage et des associations intervenant auprès des gens du voyage, est associée à l'élaboration et à la mise en œuvre du schéma. Elle est présidée conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et par le président du conseil général ou par leurs représentants.

La commission consultative établit chaque année un bilan d'application du schéma. Elle peut désigner un médiateur chargé d'examiner les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de ce schéma et de formuler des propositions de règlement de ces difficultés. Le médiateur rend compte à la commission de ses activités.

V. - Le représentant de l'Etat dans la région coordonne les travaux d'élaboration des schémas départementaux. Il s'assure de la cohérence de leur contenu et de leurs dates de publication. Il réunit à cet effet une commission constituée des représentants de l'Etat dans les départements, du président du conseil régional et des présidents des conseils généraux, ou de leurs représentants.

C. Jurisprudence administrative relative aux dispositions contestées

- Cour administrative d'appel de Douai 12 novembre 2009 n° 09DA00690

(...)

Sur la légalité de l'arrêté du 25 mars 2009 :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la régularité du jugement, ni d'examiner les autres moyens de la requête ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment des planches photographiques produites par le préfet, que M. J et autres résidaient sur le terrain en cause au moyen, non seulement de résidences mobiles, mais également d'habitations légères et de caravanes non roulantes ; qu'ils n'entraient pas ainsi dans le champ d'application des dispositions des articles 9 et 9-1 qui ne concernent que les gens du voyage stationnant irrégulièrement leurs résidences mobiles ; que, dès lors, l'arrêté litigieux est entaché d'erreur de droit au regard de ces dispositions ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. J et autres sont fondés à soutenir que c'est à tort que par le jugement attaqué, le président du Tribunal administratif d'Amiens a rejeté leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet de l'Oise du 25 mars 2009 les mettant en demeure de quitter le site de Saint-Leu-d'Esserent dans un délai de huit jours ;

(...)

- Cour Administrative d'Appel de Versailles 1 décembre 2009 n° 07VE03227

(...)

Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des dispositions précitées de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000, lesquelles ouvrent un recours suspensif devant le juge administratif, organisent les garanties dont bénéficient les gens du voyage, pour pouvoir exercer utilement ledit recours et fixent les délais dans lesquels ces recours doivent être présentés et jugés, que le législateur a entendu déterminer l'ensemble des règles de procédure administrative et contentieuse auxquelles sont soumises l'intervention et l'exécution des décisions par lesquelles le préfet met en demeure les occupants d'un terrain de quitter les lieux et, par suite, exclure l'application des dispositions de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, qui fixe les règles générales de procédure applicables aux décisions devant être motivées en vertu de la loi du 11 juillet 1979 ; que, dès lors, M. A ne peut utilement fait valoir que la procédure prévue par l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 n'a pas été suivie pour soutenir la décision attaquée est entachée d'illégalité ;

Considérant, en deuxième lieu, que, selon les termes de son article 1er, la loi du 5 juillet 2000 est relative aux personnes dites gens du voyage et dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles ; qu'il ressort des pièces du dossier et notamment du procès-verbal de police dressé le 8 octobre 2007, ainsi que des photographies qui y sont annexées, que les destinataires de la mise en demeure litigieuse vivent dans des caravanes ou des baraquements de fortune et ont un mode de vie non sédentaire ; que si le requérant soutient que les intéressés ne seraient pas de tradition nomade et ne vivraient dans des résidences mobiles qu'en raison de la précarité de leur situation économique et sociale, il n'apporte aucun élément de nature à établir que cet habitat non sédentaire ne caractérise pas leur mode de vie habituel ; qu'il n'est, dès lors, pas fondé à soutenir que les personnes concernées par l'injonction de quitter les lieux ne sont pas des gens du voyage au sens de l'article 1er de la loi du 5 juillet 2000 ; qu'il ressort, par ailleurs, des pièces du dossier et, notamment, des mentions de la décision attaquée, que les occupants du terrain n'ont pas été qualifiés de gens du voyage au regard de leur origine ethnique; que, dans ces conditions, le moyen tiré de la violation du principe d'égalité et de non discrimination selon l'origine, garanti par l'article 1er de la Constitution, et, en tout état de cause, les moyens tirés de la méconnaissance des stipulations de l'article 1 § 2 de la Charte des Nations Unies, de l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 2 du pacte international relatif aux droits civils et politiques, de l'article 2 du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de l'article 2 de la déclaration universelle des droits de l'homme, laquelle, au surplus, ne figure pas au nombre des conventions internationales ayant été ratifiées dans les conditions prévues à l'article 55 de la Constitution, doivent être écartés ;

Considérant, en troisième lieu, que si aux termes du I de l'article 2 de la loi du 5 juillet 2000 : Les communes figurant au schéma départemental en application des dispositions des II et III de l'article 1er sont tenues, dans un délai de deux ans suivant la publication de ce schéma, de participer à sa mise en œuvre. Elles le font en mettant à la disposition des gens du voyage une ou plusieurs aires d'accueil (...), le III de cet article prévoit que : Le délai de deux ans prévu au I est prorogé de deux ans, à compter de sa date d'expiration, lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale a manifesté, dans ce délai, la volonté de se conformer à ses obligations : / - soit par la transmission au représentant de l'Etat dans le département d'une délibération ou d'une lettre d'intention comportant la localisation de l'opération de réalisation ou de réhabilitation d'une aire d'accueil des gens du voyage ; / - soit par l'acquisition des terrains ou le lancement d'une procédure d'acquisition des terrains sur lesquels les aménagements sont prévus ; / - soit par la réalisation d'une étude préalable (...); qu'en application des dispositions précitées du I de l'article 9 de cette loi, les maires des communes qui bénéficient du délai supplémentaire prévu au III de l'article 2, peuvent, jusqu'à la date d'expiration de ce délai, interdire par arrêté le stationnement sur le territoire de la commune des résidences mobiles en dehors des aires d'accueil aménagées et, en cas de stationnement effectué en violation de cet arrêté, demander au préfet, en application du II de l'article 9, de mettre en demeure les occupants de quitter les lieux;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la commune de Gonesse, qui a pour obligation, en application du schéma départemental d'accueil des gens du voyage du Val-d'Oise, de réaliser une aire d'accueil de 24 places, a manifesté, en réservant un emplacement dans le plan local d'urbanisme et en faisant état, lors d'une réunion tenue en sous-préfecture le 3 janvier 2007, d'un projet mené en

collaboration avec la ville d'Aulnay-sous-Bois, la volonté de se conformer à cette obligation ; qu'elle bénéficie, à ce titre, d'un délai supplémentaire de deux ans expirant le 30 novembre 2008 ; qu'il suit de là que le requérant ne peut utilement se prévaloir de la circonstance qu'à la date de la décision attaquée, la commune de Gonesse n'avait pas encore satisfait aux obligations découlant pour elle du schéma départemental d'accueil des gens du voyage et n'est pas fondé à soutenir qu'elle n'aurait pas manifesté, dans le délai requis, la volonté de se conformer à ses obligations ;

Considérant, en quatrième lieu, qu'il résulte des dispositions précitées que **le maire de la commune** de Gonesse, **qui bénéficie du délai supplémentaire de deux ans pour conformer à ses obligations** en matière d'accueil des gens du voyage, **a pu légalement**, par arrêté du 18 octobre 2007, **interdire le stationnement des résidences mobiles sur l'ensemble du territoire de la commune**;

Considérant, enfin, qu'il ressort des pièces du dossier et, notamment du rapport de police du 8 octobre 2007, qu'environ 450 personnes, dont 150 enfants en bas âge, stationnent sur les terrains litigieux ; que ces terrains, qui sont situés sur une ancienne décharge, à proximité d'une installation classée, d'une autoroute et d'un aéroport, sont dépourvus de raccordement aux réseaux d'assainissement et d'électricité ; que des dépôts de déchets, de ferrailles ou de débris de toutes sortes, ainsi que la trace d'un grand foyer d'incendie ont pu être constatés ; que, dans ces conditions, eu égard notamment à la situation sanitaire très dégradée des occupants des lieux, le stationnement des gens du voyage était de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité et la tranquillité publiques ; que, dès lors, le préfet du Val-d'Oise n'a commis aucune erreur d'appréciation ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. A n'est pas fondé à demander l'annulation de l'arrêté du 15 novembre 2007 du préfet du Val-d'Oise ;

(...)

- Tribunal administratif de Rennes 7 août 2008 n° 083426

(...)

qu'il résulte notamment de ces dispositions que le préfet du département concerné ne peut faire usage des pouvoirs qu'il tient du II de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 précité sur le territoire d'une commune qui, sans être inscrite au schéma départemental prévu à l'article 1er de cette même loi, s'est dotée d'une aire d'accueil pour les gens du voyage mais dont le maire n'aurait pas édicté un arrêté interdisant le stationnement des résidences mobiles en dehors des aires d'accueil aménagées ;

Considérant que la **commune de Pénestin**, qui n'est pas inscrite au schéma départemental d'accueil des gens du voyage du département du Morbihan, s'est dotée volontairement d'une aire d'accueil des gens du voyage ; que, toutefois, il ne ressort pas des pièces du dossier et il n'est pas même soutenu par le préfet du Morbihan que le maire de cette commune aurait pris un arrêté portant interdiction de stationnement des résidences mobiles des gens du voyage en dehors de l'aire d'accueil aménagée sur le territoire de la commune conformément aux dispositions du I de l'article 9 précité ; qu'ainsi, le préfet du Morbihan ne pouvait pas en application des dispositions précitées du II de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 mettre en demeure les requérants de quitter les lieux qu'ils occupent illégalement sur le territoire de la commune de Pénestin ; que, par suite, il y a lieu d'annuler l'arrêté attaqué

- Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 20 juin 2008 n° 0806625

(...)

Considérant qu'aux termes de l'article R. 779-1 du code de justice administrative : « Les requêtes dirigées contre les décisions de mise en demeure de quitter les lieux mentionnées au II bis de l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage sont présentées, instruites et jugées selon les dispositions du présent code applicables aux requêtes en annulation, sous réserve des dispositions du présent chapitre » ; qu'aux termes de l'article R. 411-1 du même code : « La juridiction est saisie par requête. La requête indique les nom et domicile des parties. Elle contient l'exposé des faits et moyens, ainsi que l'énoncé des conclusions soumises au juge [...] » ;

Considérant que si le préfet du Val-d'Oise fait valoir en défense que la requête n° 0806625 susvisée a été formulée par « des documents pré-imprimés, élaborés de manière à pouvoir être utilisés à chaque fois qu'un préfet de département prend à l'encontre d'un groupe de gens du voyage, une mesure administrative de mise en demeure et d'expulsion », que « les requérants se sont bornés à se nommer, à dater et à signer ces imprimés contenant une série d'arguments généraux non vérifiés, non fondés en fait et en droit, non argumentés et contradictoires » et que cette requête est dépourvue « de moyens de légalité adaptés aux circonstances », ladite requête répond à l'ensemble des exigences posées à l'article R. 411-1 précité du code de justice administrative et est, par suite, recevable au regard de cet article ; qu'en outre, la seule circonstance que cette requête revêtirait un caractère abusif n'est pas de nature à la faire regarder comme étant irrecevable ; que, dès lors, il y a lieu d'écarter les fins de non-recevoir opposées par le préfet du Val-d'Oise et tirées du caractère stéréotypé et abusif de cette requête ;

Sur les conclusions à fin d'annulation de la requête n° 0806625 :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

Considérant que l'arrêté attaqué en date du 17 juin 2008 a été signé par M. Michel Bernard, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ; que, toutefois, aucune disposition de l'arrêté du 8 novembre 2007 par lequel le préfet du Val-d'Oise a délégué sa signature à M. Bernard, en particulier pour certaines décisions limitativement énumérées par l'article 1er de cet arrêté et prises en matière de sécurité publique, ne donne compétence à celui-ci pour signer les décisions de mise en demeure prévues par les dispositions de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 susvisée ; que, dès lors, les requérants sont fondés à soutenir que l'arrêté en date du 17 juin 2008 mettant en demeure les gens du voyage installés illégalement sur la commune de Vauréal de quitter le site qu'ils occupent dans le délai de 24 heures a été signé par une autorité incompétente et, par suite, à demander l'annulation de cet arrêté ;

(...)

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant qu'il n'appartient pas, en tout état de cause, au juge des décisions de mise en demeure prévues par les dispositions de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 d'ordonner à l'autorité administrative de mettre à la disposition des gens du voyage un lieu de stationnement adapté, ni d'accorder à ceux-ci un délai pour quitter les lieux ; que, dès lors, les conclusions en ce sens présentées par les requérants ne peuvent qu'être rejetées ;

Tribunal administratif d'Amiens 2 novembre 2009 n° 0902867

(...)

Considérant qu'en application de ces dispositions, le préfet de la Somme a, par l'arrêté attaqué, mis en demeure les occupants sans droit ni titre d'un terrain situé allée de la Licorne (P6) à Amiens de quitter les lieux ; que, sur le fondement de l'article II bis de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000, MM. COUCHEVELLOU, LEMACON et LOROT en demandent, à titre principal, l'annulation totale et, à titre subsidiaire, l'annulation en tant que celui-ci prévoit un délai de vingt-quatre heures à compter de sa notification au terme duquel il sera procédé à l'évacuation forcée de ces mêmes lieux ;

Sur les conclusions principales de la requête, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens soulevés par les requérants ou de statuer sur les conclusions présentées à titre subsidiaire :

Considérant qu'il résulte du schéma départemental d'accueil des gens du voyage de la Somme, approuvé conjointement le 23 avril 2003 par le préfet de la Somme et le président du conseil général de ce département, sont prévues sur le territoire de la communauté d'agglomération d'Amiens métropole, à laquelle appartient la commune d'Amiens, la réalisation de trois aires d'accueil des gens du voyage, autres que de grand passage, de quarante places chacune, ainsi que d'une aire dite « de grand passage » de deux cents places ; qu'il est cependant constant qu'à la date d'intervention de l'arrêté, en date du 24 juin 2009, par lequel le maire de la commune d'Amiens a interdit sur le territoire de la commune le stationnement des résidences mobiles en dehors des aires d'accueil prévues à cet effet en application du I de l'article 9 précité de la loi du 5 juillet 2000, le territoire de la communauté d'agglomération d'Amiens métropole n'était équipé que d'une seule aire autre que dédiée au grand passage, d'une capacité de cinquante places et ne satisfaisait pas, dans ces conditions, aux obligations résultant du schéma départemental, alors même que l'objectif portant sur le nombre de places aménagées au sein d'aires de grand passage était atteint ;

Considérant, il est vrai, que le préfet de la Somme fait valoir que, nonobstant cette circonstance, l'arrêté du maire de la commune d'Amiens en date du 24 juin 2009 pouvait légalement intervenir, dès lors qu'un tel arrêté peut couvrir le territoire d'une commune bénéficiant du délai supplémentaire de deux ans prévu au III de l'article 2 précité de la loi du 5 juillet 2000 afin de mettre en œuvre les dispositions du schéma départemental ; que toutefois, ce délai, qui ne pouvait être supérieur à quatre ans à compter de la publication de ce schéma en application des dispositions combinées du I et du III de cet article, ou ne pouvait être prolongé au-delà du 31 décembre 2008 en application du IV de ces mêmes dispositions, était en toute hypothèse expiré à la date d'intervention de l'arrêté du maire de la commune d'Amiens interdisant sur le territoire de la commune le stationnement des résidences mobiles en dehors des aires d'accueil prévues à cet effet ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que **la commune d'Amiens, ne pouvait**, dans les conditions susmentionnées, **être regardée comme satisfaisant aux obligations qui lui incombaient en application de l'article 2 précité de la loi du 5 juillet 2000** à la date d'intervention de l'arrêté du maire de la commune d'Amiens en date du 24 juin 2009 ; que, par suite, et alors qu'il n'est ni démontré, ni d'ailleurs soutenu par le préfet de la Somme que la commune d'Amiens entrait à cette même date dans les autres cas prévus au I de l'article 9 précité de la loi du 5 juillet 2000 où le maire peut légalement interdire le stationnement des résidences mobiles en dehors des aires d'accueil prévues à cet effet, les requérants sont fondés à soutenir que l'arrêté du maire de la commune d'Amiens en date du 24 juin 2009 est entaché d'illégalité ;

Considérant, enfin, que l'arrêté par lequel le préfet du département met en demeure, au titre du II de l'article 9 précité de la loi du 5 juillet 2000, les occupants d'un terrain situé en dehors des aires d'accueil des résidences mobiles de quitter les lieux, intervient nécessairement sur le fondement de l'arrêté à caractère réglementaire du maire de la commune prévu au I de ce même article, dont il constitue une mesure d'application ; que MM. COUCHEVELLOU, LEMACON et LOROT peuvent ainsi utilement se prévaloir de l'illégalité de l'arrêté du maire de la commune d'Amiens en date du 24 juin 2009 à l'encontre de l'arrêté par lequel préfet de la Somme les a mis en demeure de quitter les lieux qu'ils occupent allée de la Licorne (P6) à Amiens, dont ils sont, par suite, fondés à demander l'annulation

II. Droits et libertés garantis par le Conseil constitutionnel

A. Sur la liberté d'aller et venir

1. Normes de référence

a) Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789

- Article 2

Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression.

- Article 4

La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi.

2. Jurisprudence du Conseil constitutionnel

Décision n° 94-359 DC du 19 janvier 1995 - Loi relative à la diversité de l'habitat

- 1. Considérant que les députés qui défèrent au Conseil constitutionnel la loi relative à la diversité de l'habitat n'articulent de griefs qu'à l'encontre du II de son article 7 ; qu'ils affirment que l'ensemble des articles de la loi sont inséparables de cette disposition contestée ;
- 2. Considérant que l'article 5 de la loi déférée modifie l'article L. 302-6 du code de la construction et de l'habitation qui dispose que certaines communes sont tenues de prendre des mesures propres à permettre l'acquisition de terrains ou de locaux nécessaires à la réalisation de logements locatifs au sens du 3° de l'article L. 351-2 du même code, en visant non plus ces derniers mais les logements sociaux au sens de l'article L. 302-8 dans sa rédaction résultant de l'article 8 de la loi ;

- 3. Considérant que l'article 7 de cette loi modifie l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation qui fixe le régime d'une contribution due lorsque les communes concernées n'ont pas engagé elles-mêmes la réalisation d'actions foncières à cette fin ; qu'en application du troisième alinéa de l'article L. 302-7, cette contribution doit être versée à un ou plusieurs organismes désignés par le représentant de l'État et habilités à réaliser les acquisitions foncières ou immobilières ou à construire des logements sociaux ; que le II de l'article 7 contesté par les députés, auteurs de la saisine, dispose que ces versements peuvent également être destinés par l'intermédiaire de ces organismes à des locaux d'hébergement réalisés dans le cadre du plan pour l'hébergement d'urgence des personnes sans abri prévu par la loi susvisée du 21 juillet 1994, ou à des "terrains d'accueil réalisés dans le cadre du schéma départemental prévu par la loi susvisée du 31 mai 1990" ; que le III insère dans ce même article L. 302-7 un alinéa additionnel qui énonce que "pour la réalisation des terrains d'accueil et des locaux d'hébergement mentionnés à l'alinéa précédent, le produit de la contribution est utilisé dans le département concerné" ;
- 4. Considérant que les députés auteurs de la saisine allèguent que les dispositions ci-dessus analysées du II de l'article 7 sont contraires aux dixième et onzième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946 ainsi qu'au droit à mener une vie familiale normale ; qu'ils font valoir notamment à cette fin qu'il est impossible de mener une vie familiale normale sans disposer d'un logement décent ; qu'ils soutiennent qu'en modifiant l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation pour permettre d'allouer la contribution que ce dernier prévoit non seulement à des logements sociaux au sens de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation mais à des locaux d'hébergement d'urgence à des personnes sans abri ou à des terrains d'accueil destinés spécifiquement aux gens du voyage, le législateur a retenu une appréciation manifestement erronée de la notion de logement social ; qu'il a ainsi privé de garanties légales les conditions de mise en œuvre du droit au logement tel qu'il résulte des prescriptions constitutionnelles invoquées ;
- 5. Considérant qu'aux termes du dixième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, "La nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement" ; qu'aux termes du onzième alinéa de ce Préambule, la nation "garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence" ;
- 6. Considérant qu'il ressort également du Préambule de la Constitution de 1946 que la sauvegarde de la dignité de la personne humaine contre toute forme de dégradation est un principe à valeur constitutionnelle ;
- 7. Considérant qu'il résulte de ces principes que la possibilité pour toute personne de disposer d'un logement décent est un objectif de valeur constitutionnelle ;
- 8. Considérant qu'il incombe tant au législateur qu'au Gouvernement de déterminer, conformément à leurs compétences respectives, les modalités de mise en œuvre de cet objectif à valeur constitutionnelle ; que le législateur peut à cette fin modifier, compléter ou abroger des dispositions législatives antérieurement promulguées à la seule condition de ne pas priver de garanties légales des principes à valeur constitutionnelle qu'elles avaient pour objet de mettre en œuvre ;
- 9. Considérant qu'en apportant les modifications contestées à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation, le législateur a pris en compte les dispositions de la loi susvisée du

31 mai 1990 ; qu'en particulier l'article 28 de cette loi impose un schéma départemental prévoyant les conditions spécifiques d'accueil des gens du voyage ; que par ailleurs le législateur a entendu favoriser la mise en œuvre du plan pour l'hébergement d'urgence des personnes sans abri dont l'établissement a été prescrit dans le même but par l'article 21 de la loi susvisée du 21 juillet 1994 ; qu'aux termes de cet article un tel plan "analyse les besoins et prévoit les capacités d'hébergement d'urgence à offrir dans des locaux présentant des conditions d'hygiène et de confort respectant la dignité humaine" ; que, par suite, les modifications introduites par le législateur à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation, ne méconnaissent pas les prescriptions constitutionnelles ci-dessus rappelées mais tendent au contraire à en renforcer les conditions de mise en œuvre ; que dès lors, les griefs invoqués manquent en fait ;

(...)

- <u>Décision n° 2003-467 DC du 13 mars 2003 - Loi pour la sécurité intérieure</u>

(...)

- SUR L'ARTICLE 53:

68. Considérant que cet article insère les articles 322-4-1 et 322-15-1 dans le code pénal ; que le premier de ces articles dispose que " Le fait de s'installer en réunion, en vue d'y établir une habitation, même temporaire, sur un terrain appartenant soit à une commune qui s'est conformée aux obligations lui incombant en vertu du schéma départemental prévu par l'article 2 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ou qui n'est pas inscrite à ce schéma, soit à tout autre propriétaire autre qu'une commune, sans être en mesure de justifier de son autorisation ou de celle du titulaire du droit d'usage du terrain, est puni de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende. - Lorsque l'installation s'est faite au moyen de véhicules automobiles, il peut être procédé à leur saisie, à l'exception des véhicules destinés à l'habitation, en vue de leur confiscation par la juridiction pénale " ; qu'aux termes du nouvel article 322-15-1 du code pénal : " Les personnes physiques coupables de l'infraction prévue à l'article 322-4-1 encourent les peines complémentaires suivantes : - 1° La suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire ; - 2° La confiscation du ou des véhicules automobiles utilisés pour commettre l'infraction, à l'exception des véhicules destinés à l'habitation " ;

69. Considérant que, selon les députés et sénateurs requérants, les mesures ainsi prévues portent une atteinte disproportionnée aux droits des " gens du voyage " en raison des restrictions qu'elles imposent à leur mode de vie ; qu'il en irait ainsi de la suspension du permis de conduire et de la saisie des véhicules servant à tracter les caravanes ; que les dispositions critiquées méconnaîtraient en outre le principe selon lequel la définition des délits et des peines doit comporter un élément intentionnel, dès lors que certains des occupants du terrain pourraient ne pas être conscients d'user de la propriété d'autrui sans autorisation ;

70. Considérant que la prévention d'atteintes au droit de propriété et à l'ordre public sont nécessaires à la sauvegarde de principes et de droits de valeur constitutionnelle ; qu'il appartient cependant au législateur, en prévoyant la répression de telles atteintes, d'assurer la conciliation entre ces exigences constitutionnelles et l'exercice des libertés constitutionnellement garanties, au nombre desquelles figurent la liberté d'aller et venir, le respect de la vie privée et l'inviolabilité du domicile ; qu'il lui revient également, compte tenu des objectifs qu'il s'assigne, de fixer, dans le respect des principes constitutionnels, les règles concernant la détermination des crimes et délits, ainsi que des peines qui leur sont applicables ;

- 71. Considérant, en premier lieu, que le législateur n'a pas entaché d'erreur manifeste la conciliation qu'il lui appartenait d'opérer en l'espèce entre, d'une part, la protection de la propriété et la sauvegarde de l'ordre public et, d'autre part, l'exercice des libertés constitutionnellement protégées;
- 72. Considérant, en deuxième lieu, qu'en l'absence de disproportion manifeste entre les infractions et les sanctions concernées, il n'appartient pas au Conseil constitutionnel de substituer son appréciation à celle du législateur ; qu'eu égard à la nature des pratiques en cause, le législateur n'a pas méconnu le principe de nécessité des peines en prévoyant les peines complémentaires de suspension du permis de conduire pendant une durée maximale de trois ans et la confiscation des véhicules automobiles utilisés pour commettre l'infraction, à l'exception de ceux destinés à l'habitation ;
- 73. Considérant, en troisième lieu, que l'occupation du terrain d'autrui rend vraisemblable la volonté de commettre l'infraction; que la condamnation de l'ensemble des occupants illicites du terrain dans les conditions prévues par la disposition contestée n'est pas contraire à l'article 9 de la Déclaration de 1789 dès lors que s'appliqueront de plein droit, dans le respect des droits de la défense, les principes généraux du droit pénal énoncés aux articles 121-3 et 122-3 du code pénal, qui précisent respectivement qu''' Il n'y a point de délit sans intention de le commettre " et que " N'est pas pénalement responsable la personne qui justifie avoir cru, par une erreur sur le droit qu'elle n'était pas en mesure d'éviter, pouvoir légitimement accomplir l'acte " ;
- 74. Considérant, enfin, que la distinction opérée par l'article critiqué entre les communes qui se sont conformées aux obligations que leur impose la loi du 5 juillet 2000 susvisée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et les communes qui ont négligé de le faire repose sur des critères objectifs et rationnels en rapport direct avec le but que s'est assigné le législateur en vue d'accueillir les gens du voyage dans des conditions compatibles avec l'ordre public et les droits des tiers ; que c'est dès lors à tort que les députés requérants soutiennent que l'incrimination critiquée serait contraire au principe d'égalité devant la loi pénale ;
- 75. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que, sous la réserve énoncée au considérant 73, l'article 53 n'est pas contraire à la Constitution ;

Décision n° 2008-562 DC du 21 février 2008 - Loi relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental

(...)

13. Considérant que la rétention de sûreté et la surveillance de sûreté doivent respecter le principe, résultant des articles 9 de la Déclaration de 1789 et 66 de la Constitution, selon lequel la liberté individuelle ne saurait être entravée par une rigueur qui ne soit nécessaire ; qu'il incombe en effet au législateur d'assurer la conciliation entre, d'une part, la prévention des atteintes à l'ordre public nécessaire à la sauvegarde de droits et principes de valeur constitutionnelle et, d'autre part, l'exercice des libertés constitutionnellement garanties ; qu'au nombre de celles-ci figurent la liberté d'aller et venir et le respect de la vie privée, protégés par les articles 2 et 4 de la Déclaration de 1789, ainsi que la liberté individuelle dont l'article 66 de la Constitution confie la protection à l'autorité judiciaire ; que les atteintes portées à l'exercice de ces libertés doivent être adaptées, nécessaires et proportionnées à l'objectif de prévention poursuivi ; (...)

B. Sur l'égalité devant la loi

1. Normes de référence

a) Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789

- Article 1er

Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

b) Constitution du 4 octobre 1958

- Article 1er

La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. Son organisation est décentralisée.

La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales.

2. Jurisprudence du Conseil Constitutionnel

Décision n° 78-101 DC du 17 janvier 1979 - Loi portant modification des dispositions du titre 1er du livre V du code du travail relatives aux conseils de prud'hommes

(...)

3. Considérant que, si le principe d'égalité ne fait pas obstacle à ce qu'une loi établisse des règles non identiques à l'égard de catégories de personnes se trouvant dans des situations différentes, il n'en est ainsi que lorsque cette non-identité est justifiée par la différence des situations et n'est pas incompatible avec la finalité de cette loi ;

(...)

- Décision n° 97-388 DC du 20 mars 1997 - Loi créant les plans d'épargne retraite

(...)

27. Considérant que le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit ;

(...)

Décision n° 99-412 DC du 15 juin 1999 - Charte européenne des langues régionales ou minoritaires

(...)

10. Considérant qu'il résulte de ces dispositions combinées que la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, en ce qu'elle confère des droits spécifiques à des "groupes" de locuteurs de langues régionales ou minoritaires, à l'intérieur de "territoires" dans lesquels ces langues sont pratiquées, porte atteinte aux principes constitutionnels d'indivisibilité de la République, d'égalité devant la loi et d'unicité du peuple français;